

ministration de la gendarmerie de l'Océanie attestant que le sieur Toucas est né le 19 juin 1828 et qu'il n'est pas marié ;

Vu l'article 539 du décret impérial du 1^{er} mars 1854 portant réglementation sur l'organisation et le service de la gendarmerie, article relatif aux mariages des sous-officiers, brigadiers et gendarmes ;

Vu l'acte de donation entre-vifs consentie par M. Louis-Joseph Langomazino, résidant à Papeete, en faveur de sa fille et cela en conformité de l'article précité ;

Vu le jugement d'homologation d'un acte de notoriété de M. le juge de paix servant d'acte de naissance à ladite demoiselle Langomazino, et constatant qu'elle est née le 4 octobre 1840, à Toulon, département du Var ;

Vu le décret impérial du 24 mars 1852 relatif au mariage de nos nationaux dans les îles du Protectorat ;

Le Conseil d'administration et de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

L'autorisation de contracter mariage avec M^{lle} Thérèse-Marie-Louise-Joséphine Langomazino, demandée par le maréchal des logis de gendarmerie Toucas (François-Félix), lui est accordée.

Papeete, le 25 novembre 1856.

Signé : ROY.

Mutations et nominations.

N^o 116. — Par ordre du Commissaire Impérial *p.i.* en date du 13 novembre 1856, M. Rigaux, lieutenant à la 6^e compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine, arrivé de la Nouvelle-Calédonie, débarquera de l'*Infernal* pour se mettre à la disposition de M. le directeur d'artillerie.

N^o 117. — Par ordre du Commissaire Impérial *p.i.* en date du 24 novembre 1856, M. Boulanger, lieutenant de vaisseau, remplacera, comme directeur de l'arsenal, M. Raphaël, entré à l'hôpital.

N^o 118. — Par ordre du Commissaire Impérial *p.i.* en date du 24 novembre 1856, M. Boulanger prendra le commandement de la goëlette annexe, n^o 3, *Kamehameha*.